Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1985)

Heft: 780

Artikel: Droit de grève : réponse de Normand

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1017717

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DROIT DE GRÈVE

Réponse de Normand

Depuis 1919, le Tribunal fédéral n'avait plus eu à se prononcer sur une grève. L'audience publique du 18 juin 1985 prenait ainsi une petite allure d'événement marquant. Et elle a marqué sans doute, malheureusement pas pour la raison que l'on espérait.

Les faits d'abord. Eschler-Urania fabrique depuis une soixantaine d'années des pièces et des accessoires d'automobiles. Depuis 1977, la Fédération chrétienne des ouvriers de la métallurgie tentait de négocier une convention collective et d'obtenir que la commission d'entreprise soit régulièrement tenue au courant du développement des affaires et des licenciements prévus.

Changement au conseil d'administration: le dialogue est rompu, des promesses ne sont pas tenues. Fin janvier 1979, le président et un membre de la commission d'entreprise reçoivent leur congé. Sans consultation préalable de la commission, comme il se doit. Début mai, le syndicat apprend qu'une filiale va être fermée et ses quarante-six travailleurs mis à pied. Devant les réponses dilatoires de l'employeur, la FCOM saisit l'Office cantonal de conciliation le 15 mai. L'audience est prévue pour le 30. Le 29, le président du conseil d'administration la fait repousser: il a d'autres délais à tenir... Le 30 mai donc, les travailleurs du dépôt de Regensdorf entrent en grève.

Menaces de résiliation, séance de conciliation infructueuse le 5 juin. En en sortant, le président notifie par écrit leur licenciement immédiat aux grévistes. Quelques heures plus tard, sans doute avant de recevoir la lettre, les travailleurs décident de rapporter la grève et de reprendre le travail le lendemain. Elle aura duré quatre jours.

Le jugement ensuite. L'unanimité s'est faite, parmi les cinq juges, autour de cette idée: la liberté de faire grève est implicitement garantie par la Constitution fédérale. Elle découle probablement de la liberté de coalition ou peut-être, sait-on jamais, de l'art. 34 ter qui est le fondement de la législation sur la protection des travailleurs et les relations collectives de travail.

Au-delà, l'unité s'effrite. Ce droit constitutionnel, qui interdit à l'Etat d'intervenir dans un conflit collectif, a-t-il un effet «horizontal» sur les relations entre chaque travailleur et son employeur? La grève suspend-elle seulement l'exécution des obligations réciproques, ou bien donne-t-elle à l'employeur un juste motif pour licencier les grévistes avec effet immédiat? En d'autres termes, le droit de grève est garanti vis-à-vis de l'Etat; mais le travailleur qui se joint à une grève licite est-il ou non protégé dans son emploi?

Le législateur n'a jamais répondu à cette question, et il ne paraît pas qu'il ait l'intention de le faire bientôt. La révision du droit du licenciement, qui occupait ces jours derniers le Conseil national, n'en dit pas un mot. Et l'adhésion à la Charte sociale européenne semble devoir être enterrée. Il y a donc bien une lacune à combler, et seul le juge peut le faire.

LA FAUTE DES OUVRIERS

Et pourtant, une majorité de trois juges a décidé de ne pas décider. Explicitement, elle a jugé inopportun de trancher un débat politique. Et elle a usé d'un raisonnement que l'on voit de plus en plus fréquemment employer pour éviter de prendre position: si le droit de grève était garanti dans les rapports privés entre employeur et travailleur, il serait probablement soumis - comme le proposent ceux qui approuvent cet effet horizontal — à quatre conditions: la grève doit avoir été décidée par un syndicat représentatif, elle doit viser des objectifs qui peuvent faire l'objet d'une convention collective, elle ne doit pas contrevenir à une obligation de paix, et enfin elle doit être proportionnelle à l'importance des objectifs qu'elle poursuit.

Le croira-t-on, la majorité du jour, à Mon-Repos,

a considéré que les ouvriers avaient eu recours trop vite à cette *ultima ratio*, que l'arrêt de travail violait donc le principe de la proportionnalité. Le licenciement de deux membres de la commission d'entreprise, dont son président, l'ajournement continuel des discussions, le délai supplémentaire de dix jours imposé alors que la tension atteignait son paroxysme n'ont pas suffi à convaincre. Les travailleurs auraient dû attendre encore un peu! Ne le faisant pas, ils ont détruit le rapport de confiance indispensable à la poursuite des rapports de travail et fourni ainsi les motifs justifiant un licenciement immédiat.

Fin du raisonnement: puisque l'une des quatre conditions putatives de l'hypothétique droit de grève ne serait de toute façon pas réalisée, il n'y a pas besoin de savoir si ce droit existe, si oui, quelles sont exactement ses conditions.

La démocratie a pris un méchant coup, mercredi passé. D'abord parce que, même sans se prononcer sur le droit de faire grève, le Tribunal fédéral a placé la barre tellement haut qu'il risque fort de n'avoir à dire ni oui ni non durant les vingt prochaines années. Or si les travailleurs ne peuvent recourir aux mesures de pression collective, on ne voit pas en période de sous-emploi et de restructuration comment ils peuvent faire valoir leur point de vue à égalité d'armes.

Deuxièmement, Mon-Repos est trop loin de la zone industrielle. La majorité des juges n'a plus aucune idée de ce que sont, dans le concret, les relations collectives, les négociations, les conflits dans l'entreprise. Elle en est restée au maître, au compagnon et à l'apprenti.

Troisième blessure, et non la moindre, c'est le refus de notre plus haut tribunal d'assumer sa responsabilité dans l'application de la Constitution et de la loi. Car quoi qu'il en laisse accroire, il ne pouvait décider qu'une condition à l'exercice d'un droit n'est pas remplie sans d'abord dire que ce droit existe. Ou bien affirmer qu'il n'existe pas. Le problème, c'est qu'il n'a pas osé révéler le fond de sa pensée. Et c'est: non.